

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 2 décembre.

M. AUDOIN CONTRE M^{me} DE BERRI ET LA LISTE CIVILE DE L'EX-ROI CHARLES X.

Dans ses numéros des 19 et 20 novembre, la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte des détails de ce procès et des plaidoiries des avocats; aujourd'hui le Tribunal adoptant les conclusions de M. l'avocat du Roi Didot, a prononcé son jugement en ces termes:

A l'égard de la demande formée par Audoin contre M. de Schonen-ès-noms,

Attendu qu'un contrat de bail a été réellement formé entre l'ancienne liste civile et le sieur Audoin, puisque les parties étaient d'accord sur l'objet, sur le prix et sur la durée de la location, et que même ce bail a reçu un commencement d'exécution;

Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites; que l'exception de force majeure invoquée pour affranchir l'ancienne liste civile de ses engagements n'est point fondée; qu'en effet les événements qui, sans changer l'état de la chose louée, affectent seulement la personne des locataires et les empêchent de jouir par eux-mêmes, ne sont point une cause de résiliation des baux.

A l'égard de la demande formée par Audoin à fin de condamnation personnelle contre M^{me} la duchesse de Berri.

Attendu que si les lieux ont été loués pour le service de M^{me} la duchesse de Berri, il a néanmoins été convenu, dès le principe, que le contrat de bail serait passé avec la maison du Roi, conformément à ce qui avait été pratiqué pour le bail précédent; qu'ainsi M^{me} la duchesse de Berri n'a point contracté d'obligation personnelle.

A l'égard de la demande en validité des oppositions formées par Audoin sur le prix des équipages appartenant à M^{me} la duchesse de Berri, et, ayant garni les lieux loués;

Attendu que suivant l'article 2102 du Code civil, le propriétaire a un privilège pour ses loyers sur tout ce qui garnit la maison louée, et sur tout ce qui sert à son exploitation;

Attendu que si ce principe peut, dans certains cas exceptionnels, souffrir quelque limitation, l'on ne trouve dans les circonstances de la cause aucun motif d'y déroger;

Attendu qu'en effet, d'après la destination donnée par la convention même aux lieux loués, ces lieux consacrés au service de M^{me} la duchesse de Berri, devaient être exclusivement occupés et garnis par ses équipages, d'où il suit que si le locataire n'avait point d'action sur les équipages de M^{me} la duchesse de Berri, il aurait été privé pendant la durée entière de son bail, du gage qui appartient à tout propriétaire pour le paiement de ses loyers; que telle n'a pu être l'intention des parties, et que leur intention, d'accord avec le fait de l'occupation des lieux, doit motiver au contraire dans l'espèce l'application de l'art. 2102;

Attendu que le privilège une fois acquis au propriétaire a lieu pour toute la durée du bail.

Le Tribunal condamne M. de Schonen-ès-noms, à payer au sieur Audoin, la somme de... , montant des termes de loyer échus au 1^{er} octobre dernier en principal et accessoires du bail des écuries, remises et autres localités dépendant de la maison, sise à Paris, rue de l'Echelle, n° 3, ledit bail fait pour six ou neuf années, à partir du 9 juillet 1830, moyennant 5,000 fr. de loyer annuel, outre le sou pour livre, l'éclairage et les autres charges;

Autorise Audoin à sous-louer pour le compte et aux frais, risques et périls de l'ancienne liste civile, et toucher le montant du prix de la sous-location pendant toute la durée dudit bail, en déduction et jusqu'à concurrence de la location principale;

Et pour garantie des loyers tant échus qu'à échoir, déclare bonnes et valables les oppositions formées tant à la caisse des consignations qu'entre les mains du sieur Micholt et du sieur Determes, commissaires-priseurs, sur le prix de tous les objets mobiliers appartenant à M^{me} la duchesse de Berri, et qui auraient servi à garnir les lieux loués;

En conséquence, ordonne que les sommes provenant de la vente desdits effets, dont les sieurs Micholt et Determes se reconnaîtront ou seront jugés débiteurs, seront versées par eux à la caisse des consignations, pour par le sieur Audoin les toucher par privilège jusqu'à concurrence des sommes qui lui sont ou pourront lui être dues, comme aussi l'autorise à retirer directement, et au fur et à mesure de l'échéance de chaque terme, de la caisse des consignations, la somme de 1382 fr. 50 cent., montant de chaque terme de loyer à lui revenant, jusqu'à parfait paiement, sauf déduction, s'il y a lieu, du produit de la sous-location;

Condamne l'ancienne liste civile à garantir et indemniser des condamnations contre elle prononcées en principal, intérêts et frais, M^{me} la duchesse de Berri;

Condamne les défendeurs aux dépens envers M. Audoin.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels).

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 3 décembre.

Procès de MM. Gallois et Duchâtelet pour usurpation d'uniforme et port d'armes prohibées.

La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte du jugement correctionnel qui a condamné deux jeunes gens, M. Gallois et M. Duchâtelet, le premier à six mois, le second à trois mois de prison, pour avoir été arrêtés le 14 juillet dernier en uniforme de l'artillerie de la garde nationale, porteurs, l'un d'une carabine chargée, l'autre d'un fusil coupé en forme de carabine et pareillement chargé; on avait de plus trouvé sur eux des pistolets chargés et sur M. Gallois un poignard.

Tous deux ont interjeté appel de ce jugement. M. Gallois est le jeune homme qui fut traduit aux assises dans le courant du mois de juin, pour avoir porté certain toast au banquet des *Vendanges de Bourgogne*, mais qui fut acquitté et mis sur-le-champ en liberté. M. le procureur du Roi a aussi appelé à *minimé*.

Les prévenus, interpellés par M. le président Dehaussy, ont déclaré que, voulant assister à la plantation de l'arbre de la liberté, et craignant d'être insultés et attaqués par des bandes d'assommeurs, ils s'étaient armés et avaient cru avoir le droit de reprendre leur ancien uniforme d'artilleurs de la garde nationale.

M. Réaume, capitaine de grenadiers au 4^e bataillon de la 11^e légion, dépose que les prévenus, arrêtés vers midi un quart aux environs du Pont-Neuf, furent amenés au poste qu'il commandait, à la place Dauphine. Ils ne firent aucune résistance, et ce ne fut même qu'en route que l'on songea à les désarmer de leurs carabines.

MM. Carlier, caporal de la garde municipale; Brutus-Désiré-Egalité Marcelle et Tell Colombain, gardes municipaux, déposent dans le même sens.

M. Oddant, secrétaire d'un lieutenant-général, déclare que son camarade Duchâtelet désirait rentrer dans l'artillerie de la garde nationale à la place de lui Oddant, qui désirait en sortir; il lui avait donné l'*accolade d'usage* comme à son remplaçant. Déjà il en avait parlé au capitaine, et tout semblait terminé.

M. le président, au témoin: Il ne suffit pas d'une simple accolade pour opérer un tel remplacement, il faut encore l'agrément des chefs du corps; le lieutenant-général dont vous êtes le secrétaire, pourra vous l'apprendre.

M. Chauvin, peintre d'histoire, ancien artilleur, déclare qu'après l'ordonnance du 1^{er} janvier 1831, qui prononça la dissolution de l'artillerie de la garde nationale, ceux qui en faisaient partie se sont crus en droit de continuer d'en porter l'uniforme.

M. Raspail, homme de lettres, qui a été détenu quatre mois à Sainte-Pélagie, pour une lettre insérée dans le journal *la Tribune*, fait une déclaration semblable. Il rappelait dans cette lettre que dans un moment d'émeute M. le général Lobau avait invité les artilleurs à reprendre leurs uniformes pour concourir, avec la garde nationale, au maintien de l'ordre public. Le fait n'a pas été contesté; la lettre n'a été condamnée que parce qu'elle se terminait par ces mots: *O honte!*

MM. Mailhe et Bixio étudiants en médecine, établissent par leur témoignage, que M. Duchâtelet désirait rentrer dans le corps de l'artillerie. « En effet, ajoute le témoin, les artilleurs de la garde nationale ont toujours regardé comme illégale l'ordonnance qui prononçait leur dissolution. Quoique je ne fasse point partie de l'organisation nouvelle, je n'ai pas hésité à en prendre l'habit toutes les fois que je l'ai cru nécessaire à ma sûreté, et je ne saurais pas que le ministère public m'ait poursuivi. »

M. Benoit, commissaire de police du quartier Saint-Victor, dépose que dans la matinée du 14 juillet il s'était présenté chez le jeune Gallois avec un mandat d'amener décerné contre lui; mais qu'attendu son absence le mandat n'avait pu être exécuté.

M^o Ledru et Moulin, défenseurs des prévenus, ont établi la preuve que ces jeunes gens ont fait partie de l'artillerie de la garde nationale, et invoqué l'usage qui permet aux militaires licenciés de conserver quelque temps leur ancien uniforme.

M. Tarbé, avocat-général, a réfuté le moyen tiré de ce que tous les Français sont appelés à faire partie de la garde nationale, et par conséquent aptes à en porter

l'uniforme. D'un côté, il s'agit de l'habit d'artilleur, d'un corps dont la formation est soumise à des règles spéciales, et de l'autre une ordonnance de 1815 porte que les gardes nationaux ne pourront se présenter en uniforme, ni prendre les armes, sans l'ordre de leurs chefs immédiats. Les sieurs Gallois et Duchâtelet doivent donc être condamnés pour le double délit 1^o de port illégal d'uniforme et d'armes apparentes, 2^o de port d'armes prohibées.

M^o Ledru a cité dans sa réplique un arrêt de la Cour de cassation, portant que celui qui s'est présenté illégalement comme remplaçant dans la garde nationale et moyennant salaire, n'est point contrevenu à l'art. 258 du Code pénal comme ceux qui se sont immiscés indûment dans des fonctions civiles ou militaires.

M^o Moulin s'est étonné de voir le ministère public soutenir un appel à *minimé*, comme si l'âge des deux jeunes gens, la détention préalable de cinq mois qu'ils ont déjà subie, et leur bonne foi, n'étaient pas des circonstances atténuantes.

La Cour s'est retirée dans la Chambre du conseil, et après une demi-heure de délibération a rendu l'arrêt suivant:

Considérant que le port public de l'uniforme de garde nationale, après qu'on a cessé de faire partie de ce corps, constitue le délit prévu et signalé par l'art. 259 du Code pénal;

Considérant, en fait, que si Duchâtelet et Gallois ont appartenu à l'artillerie de la garde nationale, ils ont cessé d'en faire partie à compter de l'ordonnance de licenciement de cette arme, n'ayant pas été compris dans sa réorganisation, et immatriculés dans les contrôles par le conseil de recensement, conformément à la loi du 22 mars 1831;

Considérant que le port illégal d'uniforme, dont se sont rendus coupables Duchâtelet et Gallois, se trouve aggravé par la circonstance qu'ils étaient tous deux porteurs de carabines et de pistolets chargés, et que Gallois était de plus porteur d'un poignard caché sous ses vêtements;

Débouté les appels de leur appel, ordonne que le jugement recevra son plein et entier effet.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles.)

Audience du 18 novembre.

VOL DE 30,000 FRANCS EN OR.

Augustin-Henri Gouppy, jardinier, âgé de 52 ans, sa femme, son fils et son gendre, comparaissent à raison de ce vol. Voici ce qui résulte de l'instruction et des débats:

Au mois de septembre 1830, M. Degourgues, propriétaire à Aulnay-les-Bondy, fit part à son jardinier Gouppy, dans lequel il avait grande confiance, du projet qu'il avait de cacher 30,000 fr. en or, ainsi que deux parures en diamans de sa femme, et lui demanda s'il ne connaissait pas un endroit sûr. Celui-ci proposa d'enfouir le tout dans une serre. L'offre étant agréée, l'or et les diamans furent enterrés à 18 pouces de profondeur dans l'endroit convenu. Les choses restèrent en cet état jusqu'au mois de janvier, époque à laquelle M. Degourgues, pensant que les diamans enfouis pouvaient se détériorer, dit à son jardinier de les retirer et de les lui rendre. Quant aux 30,000 fr. en or, mis dans un bocal couvert en plomb, on les laissa dans leur ancienne place, et Gouppy, après avoir bouché le trou, dit à son maître qu'il avait aussi caché au même endroit une somme de 1,200 fr. M. Degourgues, qui visitait souvent la serre, avait la satisfaction de voir que rien de ce qui l'intéressait tant n'était dérangé; mais il s'aperçut, le 6 juillet dernier, que la terre avait été remuée à l'endroit du trésor. Il ne douta pas qu'il n'eût été volé. Son jardinier, à qui il communiqua ses soupçons, reconnut qu'ils étaient fondés, et parut s'affliger beaucoup de la perte de ses 1,200 fr. Il fit remarquer à son maître des traces d'escalade à un mur, qui semblaient annoncer qu'on s'était introduit par là du dehors. Malgré les promesses d'impunité qui lui furent faites, Gouppy nia être l'auteur du vol. Plus tard on reconnut que les prétendues traces d'escalade n'étaient pas réelles. Gouppy quitta le service de M. Degourgues.

Cependant différentes dépenses faites par la femme du jardinier et son fils, des pièces d'or vues entre leurs mains, éveillèrent sur eux les soupçons de la justice. Une visite eut lieu à leur domicile, on y découvrit une partie du plomb qui avait servi à couvrir le bocal. Gouppy, arrêté, avoua être l'auteur du vol. L'instruction a appris qu'il s'était rendu à Paris pour déposer chez son gendre l'or qu'il avait volé. Mais sa fille, affligée, désolée de la conduite de son père, qu'elle blâma fort, refusa le dépôt. Gouppy chercha à louer une chambre pour y mettre son argent. Son gendre en arrêta une. En conséquence, Gouppy, sa femme, son fils et son gendre, ont été

22 octobre, et ce trait est le dernier, Delacroix, toujours à l'aide du même stratagème qu'à Lille, fait maison nette chez M. Lecocq, capitaine d'artillerie belge, en garnison à Tournai : une paire d'épaulettes, un cordon de chabraque en or, une capote noire, une pipe en écume, et jusqu'à un sac à tabac furent enlevés par lui. Comment s'y prit-il ? c'est ce que les débats n'ont pas bien précisé ; toujours est-il que ce fut M^{me} Lecocq elle-même qui lui remit les susdits effets.

M. Lecocq s'étant procuré le signalement de notre effronté larron, se met à sa poursuite, le découvre à l'hôtel de la *Cour royale*, à Lille, et l'apostrophe militairement, en pleine table, par ces mots : « Vous êtes un voleur ! » Terrifié à la vue de M. Lecocq, Delacroix rejette bien loin de lui, une pareille imputation. Il parle au capitaine, l'engage confidentiellement à monter à sa chambre, en lui faisant observer fort judicieusement que le délit ayant été commis en Belgique et non en France, la loi française ne pouvait l'atteindre, et en lui proposant, par forme de transaction, de lui faire la remise des objets non vendus (la capote, la pipe et le sac à tabac), offre qu'accepta M. Lecocq. Mais tandis qu'il s'occupait à inventorier les effets de Delacroix, celui-ci s'esquiva et prit la fuite.

Arrêté à Lille le lendemain 23 octobre, Delacroix avoua ingénument être l'auteur des soustractions frauduleuses à lui reprochées, et il a été renvoyé pour ce fait en police correctionnelle. Son procès n'a été ni bien long, ni bien compliqué. Reconnu par M^{me} Duffot et par le sapeur, Delacroix, conformément aux conclusions du ministère public, a été condamné à cinq ans de prison (*maximum* de la peine).

— M. Berrié, gendre de M^{me} Leroy, née Joubart ou Jobart, le nom nous a échappé à l'audience, avait acheté (c'est le commissaire de police qui parle) un lapin du sexe féminin pour en avoir des petits (nous copions littéralement). Or, cet animal *f. m. l. r.* (toujours pour parler la langue de M. le commissaire), indépendant par nature, prit un beau jour congé de son hôte, et vint se réfugier, devinez où... ? à un troisième étage, chez M^{lle} Adèle Capelain, une de ces impressionnables couturières, pour qui l'amour est chose grave, sublime, organisée pour dédier son existence à une de ces passions fortes, fougueuses, qui font franchir les distances et passer par-dessus tout. Ce lapin, faut-il le dire, fut reçu avec empressement, chéri, adoré; de douces paroles, des baisers plus doux encore... tout lui fut prodigué. Mais ne voilà-t-il pas que notre infidèle abandonne M^{lle} Adèle avant même la fin de la lune de miel, et retourne bourgeoisement à son premier gîte? L'ingrat! cette faute lui coûta cher, car, chose horrible à dire, M^{me} Leroy le mit en gibelotte, et en régala M. Berrié et son intéressante famille.

Adèle, cependant, ne tarda pas à être informée de la fin tragique de son lapin; de là caquets, cancans, colère contre M^{me} Leroy, puis diffamation envers celle-ci, à laquelle elle appliqua à diverses reprises l'épithète flétrissante de *voleuse de lapin!* *voleuse de chat!* *voleuse de chien!* De là aussi plainte par M^{me} Leroy, procès-verbal infiniment drôle d'un commissaire de police, et poursuite obligée de la part de M. le procureur du Roi.

Douze témoins, assignés aux frais du Trésor, sont venus attester sérieusement les faits mentionnés en l'accusation; leurs dépositions, assez plaisantes pour la plupart, mais toutes farcies de détails un peu graveleux, ont en partie justifié la plainte. Une entre autres, et c'était celle d'un garde de police, a paru produire une vive sensation : au milieu de son récit, ce digne homme s'arrête tout court pour dire à M. le procureur du Roi qui éternuait : *Dieu vous bénisse!*

Adèle, drapée dans un élégant manteau, explique à son tour comme quoi elle a été subjuguée, conquise par les qualités vraiment ravissantes du lapin qu'elle soutient être à elle, et n'avoir par conséquent jamais appartenu à M^{me} Leroy. « Ce qui le prouve, ajoute-t-elle, c'est que, quoiqu'en ait pu dire M. le commissaire de police qui, je crois, n'est pas de première force en histoire naturelle, et qui n'avait pas mis apparemment ses lunettes le jour où il procéda à l'examen, sinon du corps, au moins de la cause du délit, c'est, dit-elle, que mon lapin était du sexe masculin. »

Inutile de dire que le Tribunal a rendu un verdict d'acquiescement, et que la très sensible Adèle, au grand contentement de l'auditoire, qui a accueilli le jugement par des bravos, a été renvoyée de l'action dirigée contre elle. (Plaidant, M^e Doyen.)

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Bérenger.)

Audiences des 26 novembre et 3 décembre.

LE VAUDEVILLE CONTRE LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. — DÉCISION TRÈS IMPORTANTE POUR LES THÉÂTRES.

Le droit d'exploiter le théâtre du Vaudeville, que les entrepreneurs tiennent de la loi du 19 janvier 1791 et du décret du 29 juillet 1807, peut-il être limité quant à sa durée, ou transporté à tout autre par un acte de l'administration ou du gouvernement, hors le cas de faillite ou d'observation des règles prescrites par la loi pour les établissements de ce genre ? (Non.)

Le ministre de l'intérieur a-t-il le droit de nommer ou d'approuver le directeur de l'entreprise théâtrale ? (Non.)

Ces graves questions ont été examinées devant le Conseil par M^e Deloche, dans un mémoire et dans sa plaidoirie pour le théâtre du Vaudeville.

Le Vaudeville a été établi par M. Barré en 1792, sous l'empire de la loi du 19 janvier 1791, qui autorisait tout citoyen à ouvrir un théâtre après une déclaration préalable à la municipalité. Ce théâtre devint bientôt la propriété d'une société d'actionnaires. La gestion dramatique fut remise à un agent salarié sous le nom de directeur, et la gestion financière à un bureau d'administration présidé par le directeur.

M. Barré fut nommé directeur. Le décret du 8 juin 1806, défendit l'établissement d'aucun théâtre dans la capitale sans une autorisation préalable; le décret du 29 juillet 1807 réduisit le nombre des théâtres existant à Paris, en supprima plusieurs, et maintint entre autres le théâtre du Vaudeville.

Depuis vingt-trois ans l'entreprise prospérait sous la direction de M. Barré, lorsqu'en 1815 le bruit se répandit que M. Désaugiers sollicitait auprès du gouvernement l'autorisation d'ouvrir un théâtre rival. Le nom, le talent de M. Désaugiers pouvaient faire craindre une concurrence dangereuse. M. Barré se dévoua; il offrit de céder sa place à M. Désaugiers, qui ne pourrait plus employer son autorisation, s'il l'obtenait, qu'à l'avantage du Vaudeville. Tous les sociétaires accueillirent cette proposition, et des arrangements furent pris avec M. Désaugiers, qui remplaça M. Barré dans la direction.

Informé de ces arrangements, M. de Vaublanc, ministre de l'intérieur, écrivit à M. Barré qu'aucune mutation dans les directeurs d'un théâtre ne pouvait avoir lieu sans l'approbation du ministre; qu'il fallait que le nouveau directeur lui fut présenté; que l'acte à passer lui fut soumis; que la durée du privilège fut déterminée.

Les sociétaires du Vaudeville, étonnés de cette prétention ministérielle, adressèrent, le 20 septembre 1815, leurs réclamations à M. de Vaublanc. Le ministre répondit le 27 à M. Barré, qu'il consentait à ce que la direction du théâtre fût remise à M. Désaugiers. Cette lettre porte qu'un privilège pour un temps déterminé est d'une jouissance plus certaine; elle ajoute: c'est un de ce genre qu'il semble convenable d'accorder au Vaudeville; et plus bas: « Il aura (M. Désaugiers) la direction pour quinze années.... Après ces quinze années, un renouvellement de privilège sera indispensable, etc. »

Par ces deux décisions le gouvernement s'attribue le droit de nommer ou d'approuver le directeur du Vaudeville, et de disposer de la propriété de l'entreprise elle-même selon son bon plaisir.

Ces deux décisions sont déferées au Conseil-d'Etat par les actionnaires.

M. Désaugiers dirigea le théâtre en se conformant à l'acte de société du 12 messidor an III, qui a institué la place de directeur, et au règlement général du théâtre, arrêté par les sociétaires le 29 brumaire an IX.

Cependant le ministre, persistant dans son système, remit à M. Désaugiers le 25 juillet 1822 des instructions où il déterminait ses pouvoirs comme directeur, et rappela entre autres choses que M. Désaugiers avait le privilège et le droit d'exploitation du Vaudeville.

Au mois de novembre 1822, M. Désaugiers, dont la santé s'affaiblissait, demanda qu'on lui adjoignit M. Bérard dans ses fonctions de directeur. Une délibération de l'assemblée générale des actionnaires du 26 novembre 1822, arrêta de nouvelles conventions avec M. Désaugiers, et accepta M. Bérard en qualité de directeur-adjoint.

M. Désaugiers en prévint M. le ministre de l'intérieur qui, le 30 novembre, prit une décision ainsi conçue :

« M. Bérard est adjoint au privilège de M. Désaugiers, pour l'exploitation du théâtre du Vaudeville, pendant tout le temps de la durée dudit privilège; aux termes et conditions duquel il n'est rien changé. »

Dans cette décision le ministre suppose que le droit d'exploiter le Vaudeville peut être limité quant à sa durée, et réside en d'autres mains (en celles de M. Désaugiers) que celles des entrepreneurs sociétaires.

Cette décision est déferée à la censure du Conseil-d'Etat.

Après cet arrêté, éclatèrent entre les actionnaires du Vaudeville et M. Bérard des différends, dont les Tribunaux ont retenti, et qui faillirent amener la ruine de l'entreprise. Pour prévenir le retour de ces désordres, les actionnaires ont déferé au Conseil-d'Etat les décisions ministérielles qui en avaient été le prétexte.

Le privilège du Vaudeville peut-il être limité dans sa durée? C'est ce qui a été fondé, en 1792, sous l'empire de la loi du 24 août 1790 et de la loi du 19 janvier 1791. La première de ces lois voulait que l'ouverture d'un spectacle fut autorisée par les officiers municipaux; la seconde déclara que tout citoyen pouvait élever un théâtre public, et y faire représenter des pièces de tous les genres, en faisant préalablement sa déclaration à la municipalité des lieux.

Plus tard, la liberté absolue de l'industrie théâtrale fut supprimée par les décrets du 8 juin 1806, du 29 juillet 1807, et du 15 août 1811.

Ces décrets qui forment le dernier état de la législation décidèrent qu'aucun théâtre ne serait établi sans l'autorisation du gouvernement. Mais ces décrets ne s'appliquaient qu'aux théâtres à fonder, et non à ceux déjà existant. Aussi n'exigeait-on pas, lors du décret du 8 juin 1806, que les entrepreneurs du Vaudeville se pourvussent d'une autorisation.

Il est vrai que le décret du 29 juillet 1807, supprima plusieurs théâtres établis à Paris, et maintint entre autres le Vaudeville; mais il faut seulement en conclure que le décret de 1807, en violant le droit de propriété, vis-à-vis des entrepreneurs des théâtres supprimés, l'a respecté à l'égard des sociétaires du Vaudeville.

Les théâtres maintenus en vertu du décret de 1807, existaient en vertu d'un droit antérieur; ils ont été conservés dans l'état où ils se trouvaient; ils ont continué de subsister en vertu de leur droit antérieur que le décret a consacré.

Ce droit des actionnaires du Vaudeville était illimité dans sa durée en vertu de la législation sous laquelle il avait été créé; ni le décret de 1806, ni celui de 1807, ni celui de 1811,

ne déclarent que ce droit pourra être limité ou supprimé au gré du gouvernement.

Selon les décisions ministérielles, tous les droits des actionnaires auraient été confisqués au profit de M. Désaugiers, puis de M. Bérard. Les décrets de 1806, de 1807 et de 1811, ne contiennent aucun article qui justifie cette spoliation.

Le ministre, pour justifier son système, pose en principe que les autorisations sont révocables. Le décret de 1806 ne dit pas que les autorisations soient révocables; le décret de 1807 ne le dit pas davantage; à moins d'une disposition de loi formelle, ou ne peut accorder à un ministre le droit de confisquer une entreprise dont la fondation exige d'énormes capitaux.

Le ministre avait-il le droit de nommer un directeur du Vaudeville? Evidemment non, d'après les lois du 24 août 1790, et du 19 janvier 1791; les décrets postérieurs de 1806, de 1807 et de 1811 ne s'occupent nullement des directeurs des théâtres: la prétention du ministre n'est fondée sur aucun article de loi.

Après la plaidoirie de M^e Deloche, M. Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, a rappelé que dans le procès entre les actionnaires et M. Bérard, il avait été déjà jugé par la Cour que les décisions ministérielles, déferées aujourd'hui au Conseil, n'avaient pu porter atteinte aux droits des actionnaires; il a conclu à l'admission de la requête.

Le Conseil-d'Etat a prononcé en ces termes :

LOUIS-PHILIPPE, etc. ;

Considérant que, par l'art. 4 du décret du 29 juillet 1807, le théâtre du Vaudeville, établi en 1792, a été compris au nombre des théâtres dont les entrepreneurs ou administrateurs ont été autorisés à continuer l'exploitation;

Que si l'administration doit toujours exercer sur cette entreprise, dans l'intérêt de l'ordre public, la surveillance de police qui lui est attribuée tant par les lois de 1790, 1791 et 1792, que par les décrets ci-dessus visés, LE MINISTRE N'A PU, sans porter atteinte aux droits des entrepreneurs, résultant de ces lois et décrets et des conventions passées entre eux et leur directeur, TRANSFÉRER LE PRIVILÈGE DE L'EXPLOITATION À UN DIRECTEUR NOMMÉ OU AGRÉÉ PAR LUI, ni changer des conditions stipulées dans le seul intérêt de l'exploitation industrielle;

Notre Conseil-d'Etat entendu ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les décisions du ministre de l'intérieur, des 15 et 27 septembre 1815, 25 juin et 30 novembre 1822, sont annulées dans les dispositions par lesquelles il a transféré au directeur du théâtre du Vaudeville le privilège accordé, par le décret de 1807, aux entrepreneurs ou administrateurs dudit théâtre, et modifié les rapports résultant de l'acte de société du 12 messidor an III, et le règlement du 29 brumaire an IX; elles sont maintenues dans les dispositions qui se rapportent à la surveillance de police, confiée, par les lois et règlements, à l'autorité administrative.

Art. 2. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice, et notre ministre secrétaire-d'Etat au département du commerce et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

NOUVELLES DE LYON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

On nous écrit de Saint-Etienne (Loire), à la date du 30 novembre :

« L'ordre le plus parfait règne dans notre ville et n'a pas été un seul instant troublé, malgré les graves événements de Lyon. Le général d'Hermoncourt vient de prendre le commandement supérieur de notre place, et on assure que nous aurons une forte garnison pendant l'hiver entier. Le commerce a repris parmi nous une grande activité.

« Il n'est pas exact de dire, comme l'ont fait plusieurs journaux, que des ouvriers de Saint-Etienne se soient jamais rendus à Lyon pour se mêler aux perturbateurs de cette ville.

« Lundi dernier la police de Saint-Etienne a arrêté le sieur Drigeard-Desgarnier, quincailleur du passage de l'Orgue, qui s'était sauvé de Lyon où il a joué, à ce qu'on prétend, un rôle fort actif dans les événements, quoique étranger à la classe des ouvriers. Il paraît que le mardi il se serait battu dans leurs rangs, sur le quai de Retz, contre les troupes, avec quelques rédacteurs de la *Glaneuse* (journal carliste), et que c'est à côté de lui qu'aurait été blessé M. Perrier, l'un de ceux-ci.

« La rumeur publique signale ce sieur Desgarnier comme ayant rempli pendant plusieurs heures les fonctions de maire de Lyon après la retraite des troupes. Ce qu'il y a d'étrange, c'est sa fuite de Lyon, d'où s'échappent, au reste, chaque jour ceux qui ont été les plus ardents dans la malheureuse révolte qui s'y est manifestée.

« Les troupes ne sont point encore entrées dans Lyon; d'après ce qu'on nous affirme ici, hier et avant-hier les autorités de cette ville se sont rendues auprès du maréchal Soult pour régler cette entrée. Le maréchal a manifesté (dit-on toujours) des intentions sévères à l'égard des rebelles, mais on espère fortement recueillir des paroles de paix et de clémence de la part du prince, que l'on se plaît à regarder comme envoyé du trône pour retenir le glaive de la force ou de la loi. Il y a de grands ménagements à prendre dans une affaire semblable, où les passions sont encore toutes fumantes dans les deux camps.

« Le conseil municipal de la ville de Saint-Etienne vient d'envoyer une députation au prince, pour l'assurer de la tranquillité de Saint-Etienne, de l'amour de l'ordre qui anime la classe nombreuse des ouvriers de cette ville, et pour appeler la conciliation, la clémence, la justice dans la cité de Lyon. »

DERNIÈRES NOUVELLES.

Les dépêches arrivées aujourd'hui, en date du 1^{er} décembre, annoncent que l'entrée du prince et du ministre de la guerre devait avoir lieu définitivement aujourd'hui 3. La neige qui tombait en abondance le 1^{er}, avait contrarié les dispositions faites pour le lendemain, et S. A. R. avait dû, quoique à regret, faire annoncer qu'elle ne se rendrait que le surlendemain aux vœux

souvent réitérés des habitans. Il était d'ailleurs nécessaire de prendre des mesures pour assurer le logement des 20,000 fantassins et des 6,000 chevaux qui doivent entrer dans la ville en même temps que le prince et le maréchal.

Ce retard d'un jour a encore cet avantage que le désarmement sera presque totalement accompli. De toutes parts, les ouvriers s'empresent à déposer les armes entre les mains des magistrats.

La tranquillité la plus parfaite continue à régner. L'autorité du gouvernement déjà reconnue de fait, va recevoir par l'entrée du prince une sanction nouvelle, et l'action des lois reprendra tout son empire.

Tout fait présumer que le séjour de S. A. R. et de M. le ministre de la guerre ne devra pas se prolonger au-delà de quelques jours.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Vannes, 27 novembre :

« Il y a quelques jours que les chouans ayant pris deux hommes de la commune de Moreac, regardés comme ayant des opinions libérales, les ont passés aux verges. Ils ont aussi pris une fille du Moustoir, qu'ils soupçonnaient d'avoir donné des renseignements sur eux, et l'ont attachée sur un rocher, dans une position très indécente, où elle est restée toute une journée, quoique plusieurs personnes aient passé près d'elle sans oser ou sans vouloir la délivrer.

» Le sergent du 46^e, qui avait contribué si efficacement à l'arrestation de Guillemot, vient de recevoir la croix de la Légion-d'Honneur. Un détachement du même régiment a encore arrêté, et vient de conduire à Vannes, aujourd'hui même, deux brigands de la bande de Mandart, dont l'un est un ancien gendarme déserteur, nommé Huard; l'autre, un conscrit réfractaire.

» Il y a quelques jours que des conscrits réfractaires ont pris un homme de la commune de Plaudun et lui ont coupé les cheveux et un bout de l'oreille. Cette fois, ils ont fait l'opération avec des ciseaux; mais il y a quelques mois qu'ils en tondirent un dans une autre commune, avec un couteau.

— Plusieurs individus, prévenus d'être les auteurs de l'attaque dont le courrier de la malle de Rouen à Paris vient d'être de nouveau l'objet, ont été arrêtés dans le département de l'Eure.

PARIS, 3 DÉCEMBRE.

Hier une cinquantaine d'ouvriers se sont rendus à Saint-Jean-de-Latran (place Cambrai), en annonçant l'intention de faire augmenter le prix de fabrication des bonnets et des bas de coton. Deux commissaires de police s'y sont aussitôt transportés, et ont dispersé les groupes en leur promettant, dit-on, de faire connaître à l'autorité leur réclamation. Bientôt après, il ne restait plus aucune trace de désordre.

— L'affaire de jeune Lally de la Neuville, contre M. Patron d'Aux de Lescout, a été appelée aujourd'hui au Conseil-d'Etat, et remise à samedi prochain.

— A l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale, du 2 décembre, M. Pouilly, ancien avoué à Bar-sur-Seine, a prêté serment en qualité de juge-suppléant au même Tribunal.

— La Cour royale (appels correctionnels) s'est occupée aujourd'hui de l'appel interjeté par M. Barthélemy, auteur de la *Némésis*, contre le jugement qui l'a condamné à un mois de prison et 200 fr. d'amende pour avoir publié un écrit périodique et politique sans avoir fourni de cautionnement. Après avoir entendu M^e Claveau, défenseur du prévenu, le réquisitoire de M. Tarbé, avocat-général et M. Barthélemy dans ses observations, la Cour a renvoyé au 10 décembre le prononcé de l'arrêt. Elle a ordonné à M^e Claveau de remettre sur le bureau les 34 chants de la *Némésis* qui ont paru.

— Depuis plusieurs mois la 7^e chambre (police correctionnelle) est presque exclusivement consacrée aux préventions de vagabondage et de mendicité. Quinze ou vingt prévenus sont jugés chaque jour, et l'on ne peut voir sans un sentiment de peine et de pitié ce panorama quotidien de haillons, de misères et d'infirmités. Dans aucun temps les préventions de ce genre n'ont été si nombreuses. Parmi ces mendiants et ces vagabonds, il en est sans doute qui ne sont réduits à cet état que par le vice et l'oisiveté. Mais il en est beaucoup aussi dont tout le crime est d'avoir faim, et de ne pouvoir gagner un morceau de pain. Ce n'est pas leur faute souvent s'ils sont sans domicile et sans moyen de subsistance. Et cependant ce sont là les deux conditions exigées par la loi pour que le délit de vagabondage existe. Une condamnation leur assurera bien, dans les prisons, ce domicile et ces moyens de subsistance que la loi exige quand même.... Mais, au sortir de prison, sont ils plus en état de se procurer du travail? Loins de leur ouvrir la porte des fabriques et des

ateliers, une première condamnation les en éloigne au contraire.

Que conclure de là? C'est d'abord que l'autorité doit plus que jamais tendre à améliorer la position des classes inférieures. La misère est un de ces délits qu'on prévient, mais qu'on ne réprime pas. D'un autre côté, il est indispensable d'adoucir notre législation pénale en ce qui concerne le vagabondage. Il faudrait d'abord mieux définir ce délit, et faire en sorte que l'ouvrier laborieux, mais sans ouvrage, ne fût point confondu avec le fainéant pour qui le vagabondage est un état, ou plutôt n'est qu'un repos entre deux vols. Le délit étant bien et sagement défini, il faut le punir sans doute; mais il faut que la peine soit en harmonie avec le délit. On ne doit pas oublier que si l'on punit le voleur, c'est pour qu'il ne vole plus, et, en cela, la peine peut être efficace; mais le vagabond est un homme qui ne peut ou ne veut pas travailler. Si cet état dépend de sa volonté, il peut être corrigé sans doute; mais si ses bras ne restent inactifs que parce que l'ouvrage lui manque, quoiqu'il l'appelle, alors quel est le résultat de la peine?

Il serait surtout nécessaire, ce nous semble, de faire disparaître de l'art. 271 du Code pénal cette disposition qui ordonne que les individus condamnés comme vagabonds demeurent, après avoir subi leur peine, à la disposition du gouvernement. Cette disposition, qui assimile, pour ainsi dire, aux forçats libérés des individus condamnés pour un simple délit, entraîne les plus graves inconvénients, en ce qu'elle imprime au condamné une tache souvent ineffaçable.

Nous désirons ardemment que ces considérations n'échappent pas à l'attention des Chambres dans l'examen des modifications à introduire dans notre Code pénal.

— La loi permet aux Tribunaux de mettre en liberté les prévenus de vagabondage, lorsqu'ils sont réclamés par des personnes capables de leur donner asile et subsistance. Mais il n'en est pas de même à l'égard des individus prévenus de mendicité. Alors la réclamation ne peut être faite qu'après l'expiration de la peine prononcée par le Tribunal, et a pour résultat d'empêcher que le condamné soit conduit au dépôt de mendicité. Mais il y a, à cet égard, un abus qu'il importe de réformer. M^e Hardy, expliquait ce matin, au Tribunal, que lorsque les parens ou amis des condamnés se présentent pour réclamer des individus condamnés à un ou deux jours d'emprisonnement, on refuse de faire droit à leurs réclamations, tant que dix jours ne se sont pas écoulés depuis la condamnation. « Ainsi, disait l'avocat, quand vous prononcez une condamnation de 24 heures, en fait, il y a condamnation de dix jours. » M. le président a annoncé que c'était là un abus de l'administration, et que le Tribunal ne pouvait y remédier. Nous espérons que cet abus disparaîtra promptement.

— Par suite des troubles de la rue du Cadran, du 7 septembre, Lequeux, Dumont, Acard et Vaury ont comparu devant la Cour d'assises, sous la prévention de provocation à la rébellion; Lequeux était en outre prévenu de provocation au meurtre. Les deux premiers étaient défendus par M^e Nestor Aronsohn, les deux autres par M^e Louis Nougier. Tous quatre ont été acquittés.

— Hier un commissaire de police s'est transporté chez M. Bérard, rue de Sèvres, n^o 94, et chez M. Dentu, imprimeur, marchands de nouveautés, pour y faire la recherche d'un écrit intitulé: *Les Cancans*. Un grand nombre d'exemplaires ont été saisis.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmang.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur publications judiciaires, en trois lots, qui pourront être réunis;

- 1^o D'une grande MAISON, jardin, circonstances et dépendances, servant à l'exploitation de bains d'eaux minérales et naturelles, connus sous le nom de Bains de la Pêcherie, situés commune de Deuil, canton d'Englismont-Montmorency, ensemble les baignoires, appareils et ustensiles servant à l'exploitation des bains, et immeubles par destination;
- 2^o D'un TERRAIN et bâtiment, appelé Petit Café des Bains de la Pêcherie, situé commune d'Épinay, arrondissement de Saint-Denis;
- 3^o D'une MAISON, connue sous le nom d'Ancienne Maison de la Pêcherie.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 7 décembre 1831. Ces biens sont situés dans une vallée très pittoresque, et sont à une distance d'environ quatre lieues de Paris. La source d'eau sulfureuse qui en fait partie peut donner lieu à une spéculation avantageuse.

ESTIMATION.

Le premier lot a été estimé à la somme de 9,500 fr.
Le second lot, à la somme de 1,800 fr.
Le troisième lot, à la somme de 3,200 fr.

Total 14,500 fr.

MISE A PRIX.

La mise à prix est égale au montant de l'estimation. S'adresser, pour les renseignements :

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

Noms	Décemb.
Thevenon et femme, boulangers, le	6
Delandre frères, le	7
Delandre, ancien pharmacien, le	7
Pignat, arquebusier, le	7
Bolmin et C ^e .	7
Werner, tapissier, le	7
Moreau, épicière, le	8
Villedon, le	9
Legras, serrurier, le	9
Holzick, le	9
Espottelle, le	9
Gingembre, le	9

PRODUCTION DES TITRES

dans les faillites ci-après :

Regnault-Dupré, agent d'affaires, chez M. Mathis, rue de la Jussienne, n ^o 16.	7
Hartoch-Levy, marchand de nouveautés, chez M. Javal, rue Quincampoix, n ^o 37.	7
Leprince et Gay, marchands de nouveautés, chez M. Poehard, au collège de France.	7
Ouin, menuisier, chez M. Sorin, barrière de Clichy.	7

CONCORDATS, DIVIDENDES

dans les faillites ci-après :

Paltier et femme, marchands bonnetiers. Con-	9
--	---

cordat 29 septembre 1831. Homol. 29 novembre 25 p. 0/0, dont 5 p. 0/0 dans six mois et 5 p. 0/0 de six mois en six mois jusqu'à fin de paiement. Gerard, marchand de vin. Concordat 28 mai 1831. Homol. 1^{er} décembre. Dividende, 20 p. 0/0 dans la quinzaine de l'homologation.

DÉCLARAT. DE FAILLITES

du 2 décembre.

Rivaud, chef d'institution, rue de la Pépinière, n^o 63. Juge-commissaire, M. Clatelet. Agent, M. Lebreton, rue Bleue, n^o 13.

A M^e Delavigne, avoué, quai Malaquais, n. 19;
A M^e Hoemelle jeune, avoué présent à la vente, rue du Faubourg-Mahon, n. 10.
Et pour voir les biens, s'adresser sur les lieux.

ETUDE DE M^e AUDOIN.

Vente sur publications judiciaires en deux lots qui pourront être réunis, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, local et issue de la 1^{re} chambre.

D'une propriété formant plusieurs corps de maisons, situés à Paris, rue de la Bienfaisance, n^o 15; ruelle de la Voierie et rue de la Voirie, n^o 16, quartier du Roule, 1^{er} arrondissement.

Adjudication définitive le samedi 10 novembre 1831. Les enchères s'ouvriront sur la mise à prix de :

- Pour le 1^{er} lot. 9000 fr.
 - Pour le 2^o lot. 13,500 fr.
- S'adresser, pour les renseignements, à Paris.
1^o A M^e Audoin, avoué poursuivant, rue Bourbon-Villeneuve, n^o 33;
2^o A M^e Charpillon, avoué colicitant, quai Conti, n^o 4;
3^o A M^e Dequevauviller, avoué présent à la vente, rue Hefeuille, n^o 1^{er};
4^o A M^e Cotelte, notaire, rue Saint-Denis, n^o 374.

Adjudication définitive le 24 décembre 1831, en l'audience des criées de la Seine, d'une MAISON et grand jardin à Paris, rue de Reuilly, n. 51, sur la mise à prix de 17,000 fr.

- S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e Vivien, avoué poursuivant, rue Sainte-Croix-de-Bretonnerie, n^o 24;
- 2^o à M^e Moulinneuf, avoué présent à la vente, rue Martre, n^o 30;
- 3^o à M^e Schneider, notaire, rue Gaillon, n. 14.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 7 décembre, midi.

Consistant en bureaux, chaises, tables, buffet, commode, gravures, cartonniers, au comptant.
Consistant en fauteuils, graies, glaces, 400 aunes de piqué imprimé, et autres étoffes, au comptant.
Consistant en bois neufs et flottés, au comptant.

Rue d'Enfer-Saint-Michel, n. 95, le mercredi 7 décembre, midi. Consistant en bords de charpentes et ustensiles de M^e charpentier, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder de suite, à Paris, bonne CLIENTELLE d'affaires civiles et commerciales. — S'adresser à M^e Hanair, avoué, rue Trainée, n^o 17.

A céder de suite; pour cause de décès, une fort bonne ETUDE d'avoué, à 45 lieues de Paris. S'adresser à M. GOSSET, rue Rameau, n^o 8, de 10 à 2 heures.

GUÉRISON

Des maladies secrètes, dartres, boutons à la peau, ulcères, humeurs froides, hémorrhoides, douleurs, fluxes blanches et autres maladies humorales, par la méthode végétale, dépurative et rafraîchissante du docteur BELLIOT, rue des Bons-Enfans, n^o 52, près le Palais-Royal, visible de sept à dix heures du matin, et de midi à deux heures. — Traitement par correspondance. (Affranchir.)

CHANGEMENT DE DOMICILE

M. NAQUET, honoré depuis plus de vingt ans de la confiance publique, s'empresse d'annoncer qu'il vient de transférer son entrepôt général de Poudre NAQUET (pour blanchir les dents et embellir la bouche), si bien appréciée des vrais connaisseurs, boulevard des Italiens, n. 2, au coin du passage de l'Opéra, n. 1. — Messieurs les marchands y seront toujours traités avantageusement.

PHARMACIE COLBERT.

Premier établissement de la capitale, pour le traitement sans mercure des maladies secrètes et des dartres, et celui des scrofules par l'iode. L'ACADÉMIE DES SCIENCES s'exprime ainsi dans son rapport : « Les ulcérations les plus profondes, la carie des os, les engorgemens des articulations, les douleurs les plus vives, cèdent rapidement à ce mode de traitement, auquel l'INSTITUT vient de décerner un prix de 6000 fr. » — Prix de l'Essence de salsepareille, 5 fr. le flacon.

CABINET MÉDICAL de la pharmacie Colbert (galerie Colbert), ouvert gratuitement de 9 h. à midi : le soir de 7 à 10 h. Entrée particulière, rue Vivienne, n. 4.

BOURSE DE PARIS, DU 3 DÉCEMBRE.

A TERME.

	1 ^{er} cours	pl. haut	pl. bas	cl. der.
5 0/0 au comptant.	46 15	46 15	45 60	46 —
— Fin courant.	46 15	46 15	45 60	46 30
Emp. 1831 au comptant.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 0/0 au comptant.	—	—	—	—
— Fin courant.	69 70	69 90	69 40	69 80
Rente de Nap. au comptant.	70 10	70 15	69 55	70 —
— Fin courant.	70 10	70 15	69 55	70 82
Rente perp. d'Esp. au comptant.	79 50	79 90	79 30	79 90
— Fin courant.	79 50	79 90	79 30	79 90

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du lundi 5 décembre.

Bataille, imprimeur. Clôture.	9
Denis, négociant. id.	9
Belliard, marchand de couleurs. Concordat.	9
Gautier, mercier. Vérification.	9
Cartier, M ^d de plumes et fleurs. Concordat.	11

Devieau. id.	11
Ducis, anc. dir. de l'Opéra-Comique. id.	11
Ganier, assembleur. Clôture.	11
Lachèvre, loueur de voitures. id.	11
Mestrallet, tailleur. id.	1
Devevey, loueur de cabriolets. id.	1
Cordier, M ^d de papiers peints. id.	1
Pellecat, négociant. id.	1
Poinsard, menuisier. Syndicat.	1
Couvercelle, grainetier. Concordat.	1
Houy, boulanger. id.	1
Goffestre, marchand de nouveautés. Syndicat.	2
Gueite, limonadier. Clôture.	2
Billet-Massy, M ^d de pain d'épice. Syndicat.	3
Maulaz, négociant. Répartition.	3